

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1913)
Heft: 138

Rubrik: Concours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Exposition d'affiches artistiques et projets d'affiches.

(Communiqué.)



Règlement pour les exposants.

Art. 1. — L'Exposition d'Affiches artistiques et de projets d'affiches aura lieu au Musée Rath, à Genève, du 15 octobre au 14 novembre 1913, sous les auspices du Cercle des Arts et des Lettres, de Genève.

Art. 2. — L'Exposition comprendra :

1. Affiches réclame, imprimées ou lithographiées, illustrées ou non, revêtant un caractère artistique.
2. Projets d'affiches.
3. Estampes populaires, couvertures de programmes, couvertures de catalogues, tableaux-réclame, et, d'une façon générale, toute reproduction artistique sur papier ou carton, destinée à la publicité.

Art. 3. — Seront admis comme exposants :

- a) Les artistes suisses ou résidant en Suisse, pour les projets d'affiches établis par eux.
- b) Les Maisons d'arts graphiques établies en Suisse, pour les travaux effectués dans leurs ateliers.
- c) Les commerçants et industriels, pour les travaux exécutés en Suisse pour leur compte.
- d) Les collectionneurs et toute personne pouvant détenir des pièces intéressant l'Exposition.

Art. 4. — Un Jury, composé de Messieurs :

- Aug. Bastard, peintre décorateur ;
Gustave de Beaumont, Professeur à l'École des Beaux-Arts à Genève ;
Robert Beaujon, Directeur général de la Société générale d'Affichage ;
Louis Dünki, Président du Comité de l'Exposition ; Professeur à l'École des Beaux-Arts à Genève ;
G. Guibentif, peintre-décorateur ;
Edmond Imer-Schneider, Conseiller Administratif de la ville de Genève ;
J. Jacobi, artiste peintre ;
F. de Lapalud, artiste, Maison l'Artisan, à Genève ;
Burkhardt Mangold, artiste peintre, à Bâle ;
Gustave Maunoir, Vice-Président du Comité de l'Exposition, artiste peintre ;
Serge Pahnke, artiste peintre ;
H. Van Muyden, président du Cercle des Arts et des Lettres de Genève ; artiste peintre ;

sera chargé de se prononcer sur l'admission des objets remis pour l'Exposition. Ce Jury aura toute latitude pour l'admission ou le rejet des œuvres présentées.

Art. 5. — Dans son choix, le Jury s'inspirera de l'intérêt qu'il y aurait à ce que toutes les tendances artistiques se trouvent, autant que possible, représentées.

Art. 6. — Les conditions d'exposition seront les suivantes :

Les envois provenant d'artistes et de collectionneurs seront exposés gratuitement. Les envois de Maisons d'Arts Graphiques seront groupés par Maison, et pourront comprendre une pancarte indiquant la raison sociale et l'adresse de l'exposant ; ils seront taxés à raison de fr. 5 — par mètre carré, pour toute la durée de l'Exposition.

Les envois de commerçants et industriels seront taxés de la même façon.

Art. 7. — Pour déterminer la surface, l'on multipliera la plus grande dimension horizontale par la plus grande dimension verticale de l'emplacement occupé par l'exposant.

Toute fraction de mètre carré comptera pour un mètre carré.

Art. 8. — La pose et le groupement des affiches se feront par les soins de l'Exposition et sous le contrôle du Jury.

Art. 9. — Aucune reproduction des objets exposés ne pourra être faite sans une autorisation des ayants-droit.

Art. 10. — Dans la règle, l'entrée du public sera taxée à raison de fr. 0.50 par personne. Il sera délivré aux exposants une carte permanente d'entrée gratuite.

Art. 11. — Les objets exposés seront assurés contre le risque d'incendie, par les soins et à la charge du Comité de l'Exposition.

Art. 12. — Le Comité de l'Exposition prendra toutes dispositions pour empêcher le vol ou la détérioration d'objets exposés, mais il n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Art. 13. — L'expédition des travaux destinés à être exposés, de même que leur réexpédition après l'Exposition, se fera à la charge et aux périls et risques des exposants.

Art. 14. — Les objets destinés à l'exposition devront être envoyés à Monsieur le Secrétaire de l'Exposition d'Affiches Artistiques, adresse Société Générale d'Affichage, 60, Rue du Stand, à Genève.

Ils devront lui parvenir au plus tard le 30 septembre au soir. Passé ce délai, l'exposant perdra tous droits à l'emplacement qui lui aurait été réservé, et le Comité de l'Exposition pourra lui réclamer une indemnité équivalente à la moitié de la valeur de cet emplacement.



Concours.



Le nouveau Palais fédéral à Lausanne.

Les résultats pour le concours de projets en vue de la construction d'un nouveau Palais fédéral, à Lausanne, viennent d'être arrêtés. Le 1^{er} prix, fr. 5000 —, est obtenu par les architectes Prince et Béguin, à Neuchâtel ; le 2^{me}, fr. 4000 —, par Bridler et Völki, à Winterthur ; le 3^{me}, fr. 3,500 —, par Olivet et Alexandre Camoletti, à Genève ; le 4^{me}, fr. 2,500 —, par Jean Grob, à Zurich, et le 5^{me}, fr. 1000 —, par Austermeier, à Lausanne.

